

F-201 GESTION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES POUR DES ENFANTS SOUS LES SOINS



Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent toute personne.

Version 1 le 16 janvier 2017

Politique

1. En application de l'article 20,1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*, Valoris utilise des fonds équivalents aux allocations spéciales pour enfants reçues du gouvernement fédéral pour souscrire à des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pour les enfants admissibles qui reçoivent des soins.
2. L'admissibilité, les modalités de souscription, de transfert, d'encaissement ou de fermeture des REEE et de communication sont déterminées par la directive d'orientation du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ).

Procédure

La gestion des régimes enregistrés d'épargne-études est conforme à la directive alors en vigueur du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

1. Un jeune qui décide de suivre des études postsecondaires dans un programme d'enseignement établi admissible par le gouvernement du Canada doit aviser Valoris et lui fournir une preuve d'inscription.
2. Valoris doit autoriser tout paiement et prendre des décisions concernant les paiements selon la situation du bénéficiaire.
3. Les fonds des REEE peuvent être utilisés pour payer des dépenses raisonnables liées à la participation à un programme (p. ex. frais de scolarité, hébergement, livres, déplacements, fournitures et équipement).
4. Les fonds restants si le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre des études doivent être conservés par Valoris jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 25 ans. Au cas où il retournerait aux études, Valoris devrait alors suivre les directives d'encaissement ou de fermeture des REEE qui figurent dans la directive d'orientation du MSEJ à jour à ce moment-là.
5. Si le bénéficiaire ou la personne responsable du bénéficiaire est insatisfait de la gestion de REEE par Valoris, il peut porter plainte selon la procédure établie dans [la politique de Valoris DG-08 « Plaintes de la clientèle »](#).

Définitions

Annexe(s)

Références

- [Politique de Valoris S-105 « Plaintes de la clientèle »](#)
- [Loi sur les services à l'enfance et à la famille \(LSEF\)](#)
- [Directive d'orientation CW005-16 du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse](#)
- [Questions et réponses REEE disponible sur l'intranet de Valoris](#)
- Trousses REEE disponibles dans les centres de services
- [Questions et réponses concernant CW005-16 du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse](#)